

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE WOLUWE-SAINTE-LAMBERT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Ariane Calmeyn, *Président* ;  
Olivier Maingain, *Bourgmestre* ;  
Isabelle Molenberg, Michèle Nahum, Eric Bott, Jacqueline Destrée-Laurent, Xavier Liénart, Jean-François Thayer, Gregory Matgen, Philippe Jaquemyns, Delphine De Valkeneer, *Echevin(e)s* ;  
Georges De Smul, Pierre-Alexandre de Maere d'Aertrycke, Fabienne Henry, Francine Bette, Julie Van Goidsenhoven-Bolle, Françoise Charue, Aurélie Melard, Sonia Begyn, Quentin Deville, Nuria Bordes Castells, Amélie Pans, Charles Six, Adelaïde de Patoul, Jacques Melin, Michaël Loriaux, Laïla Anbari, Jean Ullens de Schooten, Ingrid Goossens, Margaux Hanquet, Kurt Deswert, Jean-Claude Van der Auwera, Elsa Boonen, Chantal Dransart, *Conseillers* ;  
Patrick Lambert, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Marie-Jeanne Peti Mpangi , Christine Verstegen, Steve Detry, *Conseillers*.

**Séance du 20.12.21**

---

**#Objet : Règlement-redevance sur l'utilisation du sabot - Renouvellement - Approbation. #**

---

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le règlement-redevance sur l'utilisation du sabot arrêté le 17/12/2018 pour un terme expirant le 31/12/2021 ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant aux communes de réaliser l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16/03/1968, notamment l'article 54bis, inséré par la loi du 20/07/2005 ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté royal du 05/06/2013 modifiant l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Considérant que la politique de stationnement a pour objectif de dynamiser les zones commerciales de la commune, de diminuer la pression automobile et d'assurer un meilleur accès au profit des habitants ;

Considérant qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement, il est nécessaire notamment de faciliter le contrôle de la limitation de la durée de stationnement imposée aux endroits prescrits par les règlements de police ;

Considérant les problèmes rencontrés par la commune en cas de récidive aux infractions de stationnement notamment pour des véhicules qui ne sont pas immatriculés en Belgique et considérant que la récupération des redevances dues pour mauvais stationnement par les conducteurs de ces véhicules est aléatoire et partant non dissuasive et qu'à cet égard, il est justifié de prévoir à l'encontre de ces redevables un régime dérogatoire ;

Considérant qu'il est opportun de recourir au placement du sabot pour immobiliser ces véhicules dans les cas d'infractions au stationnement prévus par l'arrêté royal du 05/06/2013 ;

Considérant qu'il convient de renouveler le présent règlement ;

Vu les articles 117 alinéa 1<sup>er</sup> et 119 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 09/12/2021 ;

DECIDE de renouveler comme suit le règlement-redevance sur l'utilisation du sabot :

#### Article 1.

A partir du 01/01/2022, l'utilisation d'un sabot en vue d'immobiliser un véhicule donne lieu au paiement d'une redevance, conformément au présent règlement.

#### Article 2.

Le sabot destiné à immobiliser le véhicule pourra être utilisé en cas d'infractions suivantes, à condition que le véhicule utilisé pour commettre l'infraction ait été concerné par l'une de ces infractions dans les six mois précédant le constat de la dernière infraction :

2.1. Non-respect de l'obligation d'apposer le disque de stationnement dans une zone de stationnement en durée limitée (zone bleue) prévue par les articles 27.1.1, 27.1.2, et 27.1.4 du Code de la route ;

2.2. Non-respect de l'obligation d'apposer le disque de stationnement en dehors d'une zone de stationnement à durée limitée mais se trouvant néanmoins en un endroit pourvu d'un signal E5, E7 ou E9a à E9g complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement, prévue par l'article 27.2 du Code de la route ;

2.3. Non-respect de l'obligation de stationnement payant prévue à l'article 27.3 du Code de la route ;

2.4. Non-respect du stationnement réservé aux titulaires d'une carte de stationnement appropriée prévu à l'article 27ter du Code de la route.

#### Article 3.

Le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour commettre l'infraction ou, à défaut d'identification de celui-ci, le conducteur, est redevable d'un montant de 200 EUR représentant les frais inhérents aux placement et enlèvement du sabot.

Dès qu'il est fait appel au prestataire désigné par la commune pour le placement et l'enlèvement du sabot, ce montant de 200 EUR est dû audit prestataire.

Le sabot ne sera ôté du véhicule que lorsque le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour commettre l'infraction ou son conducteur, après avoir décliné son identité, son domicile et son lieu de résidence éventuel en Belgique, aura payé le montant de la redevance due à la commune pour stationnement illégal et frais administratifs liés à ladite redevance et le montant de 200 EUR représentant les frais inhérents aux frais de placement et d'enlèvement du sabot.

#### Article 4.

La redevance due pour stationnement illégal ainsi que les frais administratifs liés à ladite redevance sont payables chez le prestataire désigné par la commune pour le placement et l'enlèvement du sabot exclusivement au moyen d'un terminal de paiement électronique relié au compte bancaire de la commune. Les frais inhérents au sabot sont payables au prestataire désigné par la commune pour le placement et l'enlèvement du sabot.

#### Article 5.

En cas de contestation, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétentes.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

34 votants : 34 votes positifs.

AINSI DÉCIDÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Patrick Lambert

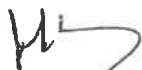
Le Président,  
(s) Ariane Calmeyn

POUR EXTRAIT CONFORME  
Woluwe-Saint-Lambert

24. 12. 2021

Le Secrétaire communal,

Par délégation, L'Echevin(e),



Patrick Lambert

Xavier Liénart

